

*mum de 123.946,76 EUR, les intérêts et les frais étant inclus dans ce montant, il viole l'article 82, spécialement alinéas 2 et 3 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (violation de cette disposition).*

(...)

### La décision de la Cour

#### Quant à la première branche

L'article 82, alinéas 2 et 3 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose que l'assureur paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais.

Cette disposition est, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 24 août 1992 fixant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 25 juin 1992, entrée en vigueur le 21 septembre 1992.

Conformément à l'article 148 § 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 25 juin 1992, les dispositions de cette loi ne s'appliquent aux contrats souscrits avant leur entrée en vigueur qu'à partir de la modification, du renouvellement, de la reconduction ou de la transformation de ces contrats, ou, en l'absence de l'un de ces événements, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1994.

Dès lors que l'article 82 s'applique à un contrat en cours, il régit l'étendue de la garantie due en vertu de celui-ci pour autant que l'événement dommageable qui est couvert soit survenu après le moment où cette disposition est devenue applicable à ce contrat.

L'arrêt constate que "la date du fait générateur du dommage" se situe "en décembre 1987", soit au moment où les statuts de la société Distri-food ont été rédigés par la demanderesse et par le notaire Culot, mais que, le 4 octobre 1994, l'administration fiscale, "constatant l'absence de la mention de l'engagement visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'article 59 [de la loi de redressement du 1<sup>er</sup> juillet 1984 sur les sociétés situées en zone de reconversion], [a décidé] que 'l'exclusion des bénéfices sociaux prévus par le paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article ne [pouvait] être consentie'".

En rejetant la demande de la demanderesse tendant, sur la base de l'article 82, alinéas 2 et 3, précité, à la condamnation de la défenderesse aux intérêts et aux frais au-delà des limites de la garantie, l'arrêt viole cette disposition légale.

Le moyen, en cette branche, est fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui ne sauraient entraîner une cassation plus étendue.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette la demande de la demanderesse tendant à la condamnation de la défenderesse, au-delà des limites de la garantie, aux intérêts et aux frais visés à l'article 82, alinéas 2 et 3 de la loi du 25 juin 1992, et qu'il statue sur les dépens entre ces parties;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé;

(...)

### Note

Voir S. LIERMAN, "De werking in de tijd van artikel 82 van de wet op de landsverzekeringsovereenkomst", *R.D.C.* 2006, 1059-1061; Cass. 6 avril 2006, *R.G.A.R.* 2007, n° 14.246, noot.

### Noot

Zie S. LIERMAN, "De werking in de tijd van artikel 82 van de wet op de landsverzekeringsovereenkomst", *T.B.H.* 2006, 1059-1061; Cass. 6 april 2006, *R.G.A.R.* 2007, n° 14.246, noot.